

AVENANT N° 2

à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la
Communauté de communes Plaine Limagne signée le [date]

Entre les soussignés :

- **L'Établissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de communes Plaine Limagne**, représenté par M. Claude RAYNAUD, président,
- **La Commune de Aigueperse**, représentée par M. Luc CHAPUT, maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- **La Commune de Maringues**, représentée par M. Denis BEAUVAIS, maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- **La Commune de Randan**, représentée par Mme Sandrine COUTURAT, maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- **L'État**, représenté par **Françoise FRACKOWIAK-JACOBS**, préfète du Puy-de-Dôme.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre « Petites villes de Demain » de la Communauté de communes Plaine Limagne conclue initialement le 4 octobre 2023 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de Aigueperse, Maringues et Randan.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 4 octobre 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 3 années prenant effet le 4 octobre 2023.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
 - le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.
-

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de **proroger la durée de validité** de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2026, par symétrie avec la date prévue de fin du programme PVD.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le soutien au financement du chef de projet PVD par l'État et les opérateurs partenaires du programme est donc prorogé jusqu'à cette date (sous réserve, pour l'État, des autorisations budgétaires relatives au FNADT, devant intervenir dans le cadre de la loi de finances 2026).
[La réserve, ci-avant, relative au FNADT pourra être retirée ou adaptée, avant signature de l'avenant, si la loi de finances a été adoptée entre temps.]

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de **14 mois** soit jusqu'au **31 décembre 2026**.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à [lieu], le [date]

En 5 exemplaires originaux.

Signatures des parties :